



Mai 2024

## **Caisse de Prévoyance Ouverte (CPO)**

### Intérêt rémunérateur 2023

Selon décision du Conseil d'Administration les capitaux épargne ont été rémunérés pour l'année 2023 au taux de 1,0%. Sur les 10 dernières années, la rémunération moyenne atteint ainsi la valeur de 2.33%. Le taux applicable pour les retraites et sorties qui ont lieu en 2024 a été fixé à 1.25%, intérêt qui correspond au minimum fixé par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

### Renforcer sa prévoyance et accessoirement réduire ainsi son revenu imposable

Vous avez la possibilité de renforcer vos prestations de prévoyance par des **achats personnels** ou en **modifiant votre plan d'épargne** (cotisation personnelle mensuelle de + 2% avec le plan « Maxi » et, dès 45 ans, de + 5% avec le plan « MaxiPlus »). Le montant de l'achat possible (chiffre 7 de votre certificat) est valable pour toute l'année et dépend notamment du niveau du salaire. En cas de modification de ce dernier (baisse du taux d'activité notamment), n'hésitez pas à contacter la Caisse afin de vous assurer de la possibilité d'achat et ainsi éviter que votre versement ne vous soit retourné.

### Modifications réglementaires au 01.01.2024

Désormais, le 50% du capital épargne peut être retiré lors de la retraite (article 14 du règlement de prévoyance). Également lors de la retraite, une rente de conjoint plus élevée que les 60% prévus peut être choisie (soit 75% ou 90% de la rente viagère avec réduction de cette dernière de 4% ou de 8% - article 20 alinéa 4). La rente de conjoint est également applicable en cas de concubinage annoncé à la caisse (article 20 alinéa 7). Enfin, si aucune prestation de rente n'est due en cas de décès avant la retraite, un capital décès équivalent à 50% du capital épargne est assuré en faveur du conjoint/concubin annoncé, à défaut des personnes à charge, à défaut en faveur des enfants de la personne assurée (article 23).

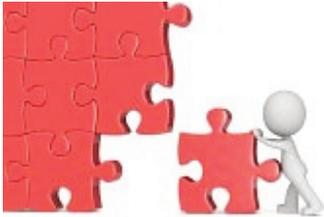
### Quelques délais importants

- Modification du plan d'épargne, à annoncer au 30.11 de l'année en cours au plus tard.
- Retrait en capital ou choix de la rente de conjoint : au plus tard 3 mois avant la date de retraite choisie.
- Retrait dans le cadre de l'accession à la propriété : au plus tard 3 ans avant la date de référence de la retraite (soit basé sur l'âge selon l'AVS - chiffre 1 du certificat personnel). Les remboursements sont possibles jusqu'à l'âge de référence de la retraite.
- Annonce de concubinage, dès 5 ans de durée de vie commune et au plus tard avant la retraite.

## **Certificat de prévoyance 2024**

Les différentes rubriques du certificat sont commentées dans les pages qui suivent et également illustrées de présentations thématiques (mémentos, vidéos, simulateurs : achats, plans à choix, retraite etc..) à votre disposition sur le site de la Caisse (rubrique « Docs & Vidéos / Formulaires »).





## **Votre certificat personnel point par point** **Avec références au règlement «Caisse de prévoyance ouverte »**

[www.cpvval.ch/CPVAL/Règlements](http://www.cpvval.ch/CPVAL/Règlements)

### **1. Données personnelles**

Vérifiez les indications, notamment l'état civil et annoncez toute modification à **votre employeur**.

La date d'entrée dans la Caisse correspond en principe à la date de votre engagement auprès de l'employeur ou le cas échéant à la date à laquelle les conditions d'entrée dans l'assurance ont été remplies.

Catégorie : 1 et 3 - âge de référence de la retraite = âge AVS; Catégorie : 2 - âge de référence = âge AVS diminué de 2 ans. L'âge limite est cependant fixé par les conditions d'engagement de l'employeur. Selon les dispositions réglementaires de la Caisse, l'assurance peut être prolongée jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.

Si vous êtes au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, vous recevrez un certificat pour chaque relation de travail (en ce cas les valeurs du pont AVS mentionnées au chiffre 6 et les possibilités de rachat sous chiffre 7 peuvent différer des valeurs réglementaires - au besoin demandez confirmation à la Caisse).

### **2. Traitement (articles 8 et 9)**

Traitement déterminant annuel : dernier traitement mensuel \* 12 (y compris parts d'expérience/augmentation individuelle et un maximum de 5% de prime de performance). Le traitement assuré annuel correspond à 85% du traitement déterminant.

Pour les personnes rémunérées à l'heure et/ou ayant des activités irrégulières, le traitement assuré annuel correspond à la somme des 12 derniers traitements mensuels x 85%.

Le traitement assuré est la base de calcul pour les cotisations (chiffre 3), les prestations assurées (chiffre 4), les projections de rentes (chiffre 6) et les possibilités de rachat (chiffre 7).

### **3. Cotisations (article 10)**

Sur la base du dernier traitement mensuel communiqué par votre employeur, cette rubrique vous renseigne sur la valeur annuelle des cotisations. La cotisation d'épargne est créditée sur le compte épargne et est destinée à financer les futures prestations de retraite.

Les cotisations supplémentaires (ou de risque) sont destinées notamment au financement des risques

invalidité et décès. Les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur sont fixes quel que soit l'âge de l'assuré.

L'assuré peut choisir une fois par an de modifier son plan d'épargne personnel (formulaire à adresser à la caisse au 30.11. de l'année en cours au plus tard ; informations et formulaire disponibles sur notre site. Le plan actuel choisi est indiqué au chiffre 1 (Standard, Maxi ou MaxiPlus).

### **4. Prestations assurées (articles 17 à 23)**

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que dure l'invalidité mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de retraite, date à laquelle une rente de retraite calculée sur la base du capital épargne alors accumulé prend le relais.

La rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité, mais au maximum à 60% de la rente de retraite projetée. Également applicable en cas de relation de concubinage déclarée à la caisse (ceci en cas de durée de vie commune d'au moins 5 ans, voir formulaire sur le site).

La rente pour enfants est de 20% de la rente d'invalidité, 15% de la rente de retraite, jusqu'à 18 ans / 25 ans pour les enfants encore en formation.

Un capital au décès égal aux 50% du capital épargne (figurant au chiffre 5) est assuré lorsqu'aucune prestation de rente n'est due (les bénéficiaires figurent à l'article 23 du règlement).

### **5. Evolution du capital épargne (article 11)**

Le capital épargne est alimenté par les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur, les apports de libre passage et les apports personnels de l'assuré; il est diminué des retraits (accession à la propriété/divorce) et des réductions pour retraite ou invalidité partielle.

Les mouvements ainsi que les intérêts sont pris en compte jusqu'à la date de situation. Pour l'année en cours, le taux rémunérateur est provisoire et sera fixé définitivement en fin d'année.

## **6. Capital épargne projeté et rentes annuelles en cas de retraite - (articles 13 à 15)**

Sur la base du salaire assuré, 2 projections du capital épargne sont effectuées. L'une sans intérêt ; l'autre suppose un intérêt futur de 1.5%.

La rente de retraite brute résulte du calcul « capital projeté avec intérêts \* taux de conversion » (art. 13, al. 4, Annexe 2).

L'assuré a droit à une rente viagère (rente de retraite) et une rente temporaire versée jusqu'à l'âge AVS (pont AVS). Pour les différents scénarios de retraite, les rentes indiquées en valeurs mensuelles tiennent compte du financement du pont AVS à charge de l'assuré (50%, article 15, alinéa 5).

Un calcul au prorata selon les valeurs indiquées sur le certificat permet d'obtenir une estimation des prestations de retraite pour un âge de retraite non révolu.

## **7. Possibilités d'achat - (article 12)**

Les possibilités d'achat sont calculées sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré et du capital projeté en fin d'année. Elles demeurent fixes tout au long de l'année pour autant que le salaire reste inchangé et qu'aucun apport ou retrait n'influence l'évolution du capital épargne.

Les possibilités d'achat dépendent de votre choix du plan de prévoyance. Votre certificat mentionne les potentiels d'achat pour chaque plan de prévoyance pouvant être choisi.

## **8. Prestation de libre passage**

Sous cette rubrique figurent la prestation de libre passage à la date de situation, de même que les cotisations à dater de l'entrée dans la Caisse.

## **9. Informations sur le libre passage et d'ordre général**

Sous ce chiffre, vous trouverez diverses informations que la Caisse se doit de fixer en vertu des dispositions légales.

Notamment sous « Versement EPL possible », le montant disponible dans le cadre des dispositions pour l'accession à la propriété. Les apports de prestations de libre passage à l'entrée ainsi que les achats effectués sont également mentionnés.

## **10. Montants compensatoires (articles 47 et 48)**

Pour les personnes dont l'affiliation est antérieure au 01.09.2018, les montants compensatoires prévus dans le cadre des dispositions cantonales (Réforme structurelle de CPVAL) figurent sous cette rubrique.

Ces montants compensatoires sont destinés à limiter la baisse des prestations de retraite en lien avec la réduction progressive des taux de conversion et à

compenser partiellement l'application du nouveau plan d'épargne entré en vigueur au 01.01.2020. Aucune mention ne figure sous ce chiffre si ces montants n'étaient pas nécessaires (le nouveau plan est plus favorable à l'assuré ; la baisse de prestations est inférieure à la limite fixée par le législateur) ou si l'employeur en a refusé le financement. Plus d'informations sur notre site.

Les montants compensatoires sont crédités sous forme de mensualités (voir aussi au chiffre 5 sous mention « Bonifications changements de plan » et sont pris en compte dans la projection des prestations de retraite au chiffre 6).

## **Intérêts**

L'intérêt effectivement crédité sur les comptes est fixé en fin d'année pour l'année écoulée par le Conseil d'Administration de la Caisse.

	Capital épargne	Rubrique certificat
<b>Crédité en 2023</b>	1.0 %	Ch. 5
<b>Pour sorties et retraites 2024</b>	1.25%	Ch. 5, 6 et 7
<b>Taux de projection dès 2025</b>	1.5 %	Ch. 6

Vous trouverez sous [www.cpval.ch](http://www.cpval.ch) d'autres informations sur les prestations assurées, l'organisation et l'évolution de la Caisse (entre autres : notice explicatives, présentations, modules de simulation, rapport annuel, information trimestrielle sur les résultats financiers).

Pour tout renseignement sur votre situation de prévoyance, n'hésitez pas à contacter le team  
**CPVAL**  
**« Toujours à votre disposition »**

